

Certaines parties des dotations des églises et des monastères étaient jadis considérées comme les biens des pauvres dont le clergé avait la régie. Lorsqu'une église était riche, en outre de l'aumône personnelle, on établissait d'avance, et cela par convenance d'ordre, le budget annuel des pauvres, en affectant spécialement le produit de quelques terres, le montant de quelques services, au soulagement de leur misère. A Lyon, dans la cathédrale, le produit des terres désignées ne formait qu'un article de ce budget, lequel budget était grossi accidentellement par d'autres articles, par des legs spéciaux et surtout par une cotisation réglée par les statuts et que devait fournir chacun des chanoines en la prélevant sur le revenu de son obédience, c'est-à-dire sur les biens-fonds appartenant à l'église dont il avait la jouissance. L'ensemble de ces articles budgétaires porta d'abord le nom d'*Aumône* ou d'*Aumône ordinaire*, puis celui de *Petite Aumône*, par opposition à une autre institution de même nature, appelée la *Grande Aumône* et dont voici l'origine.

En 1123, à la suite d'une grande famine qui décima les pauvres malgré les efforts charitables du clergé et du peuple de Lyon, l'archevêque Humbaud et son chapitre décidèrent capitulairement que désormais et en prévoyance d'une pareille calamité, tout chanoine jouissant des revenus d'une obédience verserait entre les mains d'un aumônier spécial, autant de mesures de seigles appelées *mornantets*, qu'il serait tenu de pourvoir de jours, à raison de son obédience, aux besoins du réfectoire commun ; que l'aumônier désigné ne pourrait, sous aucun prétexte, rien distraire de cette aumône, qui devait rester exclusivement réservée pour subvenir à la nourriture des malheureux en temps de famine. Tous les chanoines